

PROVINCE DE QUÉBEC

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 132 ; 132-1 RÉGISSANT CERTAINS TYPES DE FEU SUR LE TERRITOIRE DE LA CORPORATION MUNICIPALE

- VU** la multiplicité des feux d'herbes, de branchages et autres feux sur le territoire de la Corporation municipale;
- VU** les dangers d'incendie que de tels feux présentent;
- VU** le manque de contrôle et de surveillance de tels feux, ce qui entraîne l'intervention de la brigade des pompiers volontaires;
- VU** les frais et déboursés supplémentaires encourus inutilement par la Corporation Municipale à cause de telles interventions de la brigade;
- VU** qu'une saine prévention dûment réglementée s'impose;

PRÉAMBULE:

Ce règlement numéro 132 vise à prévenir les dangers d'incendie et ainsi les trop nombreuses sorties de la brigade des pompiers volontaires en interdisant à quiconque se trouvant dans le territoire de la Corporation Municipale d'allumer sans permis obtenu préalablement tout type de feu.

1. NUISANCE

Sauf les exceptions et les réserves ci-après mentionnées, constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'une terre, d'y allumer un ou des feux;

2. PERMIS

Personne ne peut, à l'extérieur, mettre le feu à quelque matière que ce soit sans avoir préalablement obtenu un permis municipal à cette fin, avoir dûment signé une déclaration de feu à ciel ouvert et avoir fait signer par le directeur du service sécurité incendie ou son remplaçant cette déclaration avant la mise à feu.

L'employé municipal émettant le permis pourra limiter la durée de sa validité en fonction de la saison et des conditions particulières de chacun des cas (lieu, environnement, nature des matières à brûler, conditions climatologiques prévisibles) Cette durée ne pourra en aucun cas excéder quatorze (14) jours de calendrier consécutifs suivant la date d'émission du permis.

Sont exemptés de cette obligation les personnes qui allument des feux de camp ou des feux aux fins de cuisson ou d'éclairage ou à des fins strictement domestiques.

Si l'employé municipal autorisé à signer de tels permis, soit le garde-feu, est absent, tout intéressé doit s'adresser au Directeur du Service Incendie de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ou au personnel du bureau qui est alors autorisé à signer un tel permis au nom de la Corporation Municipale.

Dans tous les cas, la déclaration de feu à ciel ouvert devra être signée par le directeur du Service d'incendie ou son remplaçant dans les quarante-huit heures précédant le

moment où le propriétaire ou l'occupant du terrain désire procéder à la mise en feu des matières visées par le permis.

Sur avis public d'interdiction de feu par les autorités gouvernementales pertinentes, ce permis est reconnu automatiquement révoqué sans autre avis de la part de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

Le directeur du Service des Incendies a le pouvoir en tout temps, de suspendre un permis, d'ordonner l'extinction d'un feu ou de procéder à l'extinction s'il le juge nécessaire.

3. INSPECTION PRÉALABLE

Nul ne peut allumer en feu avant d'avoir avisé le Directeur du Service des Incendies de la Municipalité et que ce dernier ait donné son approbation verbale ou écrite.

4. RAPPORT

Une copie de chaque permis émis est remise au Service Sécurité Incendie également tenu de remettre à la Corporation copie du permis contre-signé par son directeur;

5. DISTANCES

Les matières destinées à être brûlées doivent, suivant leur nature, être agglomérées en tas ou en rangées, le tout d'une hauteur n'excédant pas 2,5 mètres;

Il est interdit de mettre à feu ces tas ou rangées à une distance moindre de quinze (15) mètres d'un boisé, de bâtiments ou d'autres matières de nature combustible;

Cette distance pourra être réduite à la discrétion du directeur du Service Sécurité Incendie ou de son représentant lorsqu'un couvert de neige est présent.

6. VENT

Nonobstant l'obtention d'un permis, aucune mise à feu n'est autorisée si la vitesse du vent dépasse 40 kilomètres à l'heure.

7. MATIÈRES TOXIQUES

Il est en tout temps et lieux strictement défendu de brûler des matières toxiques, quelle qu'en soit la quantité.

8. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les lois et règlements régissant la responsabilité civile et pénale subsistent nonobstant l'émission d'un permis

9. PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un immeuble est présumé responsable si un incendie s'y déclare, cette présomption vise également les forestiers et leurs employeurs.

10. CONTRIBUTIONS MONÉTAIRES

Il est par les présentes, imposé un déboursé minimum de \$500.00 au propriétaire et/ou à l'occupant d'un terrain et/ou d'une terre au sujet duquel ou de laquelle le Service Sécurité Incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle a dû intervenir afin de maîtriser et d'éteindre un feu allumé illégalement ou imprudemment, qu'un permis ait été ou non octroyé. Un montant additionnel de

\$500.00 sera facturé pour chaque heure additionnelle d'intervention du Service incendie.

Le contrevenant a alors trente (30) jours pour acquitter la facture que lui fait parvenir la Corporation municipale.

11. INFRACTION ET AMENDE

Outre ce qui précède, il est, par les présentes, imposé une amende de \$500.00 par infraction à toute personne ou corporation qui enfreint l'une des dispositions du présent règlement;

12. RECOUVREMENT

La Corporation Municipale est par les présentes autorisée à procéder par voie de poursuite civile pour percevoir les factures mentionnées au paragraphe 10. et par voie de poursuite sommaire devant le Cour du Québec, juridiction pénale, pour le recouvrement des amendes ou devant la Cour Municipale Commune de la Ville de Saint-Rémi.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du présent règlement numéro 132 remplace et abroge le règlement numéro 66, et les modifications des règlements 72 et 119 et toutes les dispositions incompatibles au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ANDRÉ GARCEAU
MAIRE

DANIEL STRILETSKY
SECÉTAIRE-TRÉSORIER

Règlement 132 :

Date de l'avis de motion: 1^{er} mars 2004

Date de l'adoption: 10 mai 2004

Date de la promulgation: 18 mai 2004

Règlement 132-1 :

Date de l'avis de motion : 5 décembre 2011

Date de l'adoption : 6 février 2012

Date de la promulgation :